

3.8

Autres décisions

---

---

## 3.8 AUTRES DÉCISIONS

### 3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102* sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet [www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm](http://www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm), inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

### 3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

### 3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

**Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Blackmont Capital inc.**

Approbation de la réduction d'un emprunt de 249 500 000 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Canadian International LP en faveur de Blackmont Capital inc. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Canadian International LP renonce à concourir est de 0 \$.

### 3.8.4 Autres

**DÉCISION N° 2009-PDG-0190**

**Autorisation d'agir au Québec à partir de l'Ontario pour les représentants en assurance de dommages**

Vu le premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c., D-9.2 (la « Loi ») qui prévoit que, sous réserve des dispositions du titre VII, nul ne peut agir comme

représentant, ni se présenter comme tel, à moins d'être titulaire d'un certificat délivré à cette fin par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »);

Vu le premier alinéa de l'article 14 de la Loi selon lequel un représentant ne peut exercer ses activités que s'il agit pour le compte d'un cabinet, s'il est inscrit comme représentant autonome ou s'il est un associé ou un employé d'une seule société autonome;

Vu l'article 71 de la Loi selon lequel nul ne peut agir comme cabinet, ni se présenter comme tel, à moins d'être inscrit auprès de l'Autorité;

Vu le premier alinéa de l'article 72 de la Loi qui stipule que seule une personne morale qui a un établissement au Québec peut s'inscrire auprès de l'Autorité pour agir comme cabinet;

Vu l'article 146 de la Loi en vertu duquel le premier alinéa de l'article 72 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une société autonome;

Vu les articles 88 et 139 selon lesquels un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome tient au Québec les dossiers de ses clients;

Vu l'article 205 de la Loi qui prévoit que l'Autorité peut, pour chaque discipline, permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec notamment à partir d'une autre province et fixer les conditions d'exercice de telles activités;

Vu l'opportunité d'accorder aux représentants certifiés auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de dommages l'autorisation d'exercer leurs activités au Québec à partir de l'Ontario;

Vu les efforts d'harmonisation et de réciprocité déployés par le Québec et l'Ontario conformément à l'Accord de commerce et de coopération entre le Québec et l'Ontario;

Vu la recommandation de la Direction des pratiques de distribution;

En conséquence :

L'Autorité permet, en vertu de l'article 205 de la Loi, aux représentants certifiés au Québec dans la discipline de l'assurance de dommages d'exercer leurs activités au Québec à partir de l'Ontario et, accessoirement, permet aux cabinets et aux sociétés autonomes d'exercer leurs activités par l'entremise de ces représentants, et ce, même s'ils n'ont pas d'établissement au Québec.

La présente autorisation est donnée à la condition que les inscrits (représentants autonomes, sociétés autonomes ou cabinets) pour lesquels les représentants exercent leurs activités souscrivent à un engagement de respecter les conditions suivantes :

1. N'agir au Québec que par l'entremise de représentants dûment certifiés par l'Autorité;
2. Fournir à l'Autorité leur adresse professionnelle et toutes leurs coordonnées d'affaires et exercer leurs activités dans un établissement situé en Ontario;
3. Permettre à l'Autorité ou à ses mandataires d'exercer, relativement à leurs activités au Québec, tous les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la Loi, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2, et de toute autre disposition législative ou réglementaire dont l'Autorité veille à l'application;
4. Reconnaître que les activités exercées au Québec à partir de l'Ontario sont assujetties au droit du Québec et que les tribunaux québécois sont compétents en cas de litige avec un client domicilié au Québec;

5. Fournir promptement les dossiers de leurs clients et donner accès, au Québec, aux livres et registres sur demande de l'Autorité ou d'un de ses mandataires;
6. Informer l'Autorité de tout changement relatif à l'exercice de ses activités au Québec.

Il est entendu que les représentants qui bénéficient de la présente décision demeurent assujettis à toute obligation prescrite par la Loi ainsi qu'aux règlements adoptés en vertu de la Loi.

La présente décision prend effet le 31 décembre 2009.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général

### DÉCISION N° 2009-PDG-0191

#### **Décision générale relative à la dispense de l'obligation d'inscription prévue aux articles 148 et 149 de la *Loi sur les valeurs mobilières* en faveur des sous-conseillers étrangers**

Vu l'article 148 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi ») qui prévoit l'obligation pour un conseiller, tel que défini à l'article 5 de la Loi, de s'inscrire à ce titre;

Vu l'article 149 de la Loi qui prévoit l'obligation pour toute personne physique qui agit à titre de conseiller pour le compte d'une personne soumise à l'inscription en vertu de l'article 148 de la Loi de s'inscrire à titre de représentant;

Vu l'article 5 du *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-05 du 9 septembre 2009, qui maintient de façon transitoire une dispense d'inscription à titre de conseiller, notamment, pour la personne qui n'exerce l'activité de conseiller qu'auprès d'un conseiller inscrit à ce titre en vertu de la Loi;

Vu cet article qui cessera d'avoir effet le 28 décembre 2009;

Vu l'objectif d'harmonisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières en matière d'inscription;

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 ») approuvé par l'arrêté ministériel n° 2009-04 du 9 septembre 2009;

Vu le report de l'intégration dans le Règlement 31-103 d'une dispense d'inscription à titre de conseiller pour le sous-conseiller étranger;

Vu le maintien ailleurs au Canada, de la dispense d'inscription à titre de conseiller pour le sous-conseiller étranger à certaines conditions spécifiées, selon le cas, dans la législation en valeurs mobilières ou dans une dispense discrétionnaire;

Vu le pouvoir de l'Autorité, prévu à l'article 263 de la Loi, de dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations qui sont prévues par les titres deuxième à sixième de la Loi, et ce, aux conditions qu'elle détermine, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu la recommandation du Surintendant de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité dispense de l'obligation d'inscription à titre de conseiller ou de représentant de conseiller, respectivement prévue aux articles 148 et 149 de la Loi, toute personne qui ne réside pas ordinairement au Québec et qui agit à titre de conseiller auprès d'un gestionnaire de portefeuille inscrit ou auprès d'un courtier inscrit qui agit comme gestionnaire de portefeuille sous le régime de la dispense prévue à l'article 8.24 du Règlement 31-103 (la « personne inscrite »).

La présente dispense est accordée pourvu que la personne agissant à titre de conseiller et la personne inscrite, selon le cas, rencontrent les conditions suivantes au plus tard le 28 mars 2010 :

1. les obligations et les fonctions de la personne agissant à titre de conseiller sont prévues dans un contrat écrit avec la personne inscrite;
2. la personne inscrite s'engage contractuellement envers les clients auxquels les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis à assumer toute perte découlant du défaut de la personne agissant à titre de conseiller de respecter les obligations suivantes :
  - a) exercer ses pouvoirs et ses fonctions avec honnêteté, bonne foi et au mieux des intérêts de la personne inscrite et de chaque client de celle-ci auquel les services de conseil ou de gestion de portefeuille sont fournis;
  - b) agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence raisonnable placée dans des circonstances semblables;
3. la personne inscrite ne peut être déchargée par ses clients de sa responsabilité à l'égard des pertes prévues au paragraphe 2;
4. la personne agissant à titre de conseiller, si elle réside dans un territoire, y est inscrite à titre de conseiller.

La présente décision prend effet le 28 décembre 2009 et cesse d'avoir effet au moment de l'entrée en vigueur d'une dispense au bénéfice des sous-conseillers étrangers dans le Règlement 31-103.

Fait le 18 décembre 2009.

Jean St-Gelais  
Président-directeur général